



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 264.2021 - édition du 02/11/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-1080

Relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé
au rez-de-chaussée de la construction individuelle située
1553 route de la Redoute au Broc (06510), section
cadastrale B parcelle 39

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 août 2021 concernant le logement situé en rez-de-chaussée du 1553 route de la Redoute au Broc, section cadastrale B, parcelle 39 ;

VU le courrier du 19 août 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire, remis en main propre par le garde champêtre du Broc à M. Bernard OTTO, domicilié 1553 route de la Redoute au Broc (06510), l'informant des motifs qui ont conduit à engager une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la famille OGEZ et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupants ce logement ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une installation électrique non conforme et dangereuse ;
- un manque d'étanchéité de la façade ;
- la présence d'humidité avec développement de moisissures ;
- un défaut d'isolation thermique ;
- l'absence d'amenée d'air neuf en partie basse dans la cuisine ;
- l'absence d'un dispositif de ventilation permettant l'évacuation en permanence de l'air vicié et de l'humidité ;
- des écoulements d'eau sous la baignoire ;
- l'absence d'une main courante au niveau de l'escalier d'accès ;



- un accès intermittent à l'eau chaude sanitaire ;
- un dysfonctionnement du dispositif d'assainissement.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue d'accidents par chocs électriques ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergiques, asthme ;
- chute.

CONSIDERANT que l'évaluation financière des travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, réalisée par l'architecte de l'association SOLIHA dans le cadre de son expertise du 2 mars 2021, sont moins coûteux que le coût de la reconstruction à neuf et par ailleurs techniquement réalisables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé en rez-de-chaussée du 1553 route de la Redoute au Broc, cadastré B parcelle 39, M. Bernard OTTO est tenu de réaliser dans un délai de **TROIS** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art les travaux suivants :

- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- fournir une attestation CONSUEL cerfa n°12506*3 (AC jaune) ;
- effectuer les travaux de ravalement de la construction avec pose d'un enduit extérieur de finition ;
- réaliser les travaux d'isolation thermique du logement avec reprise des enduits intérieurs dégradés ;
- installer un système de ventilation adapté au logement ;
- reprendre l'étanchéité des joints du carrelage et des canalisations de la salle de bain ;
- faire vérifier le bon fonctionnement du cumulus d'eau chaude ;
- installer une main courante au niveau des escaliers d'accès ;
- vérifier et, le cas échéant, mettre aux normes le dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de DEUX mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée. L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement temporaire proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie du Broc et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du Broc, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire du Broc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 2 NOV. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



À Nice, le 02/11/2021

**Arrêté n°2021/1082 portant création de l'installation portuaire
dénommée Appontement Croisières du port Vauban d'Antibes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article 5332-38 du code des transports ;

VU l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire en date du 16 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la création et l'approbation de l'installation portuaire dénommée Appontement Croisières ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, délégué à la Mer et au littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé et approuvé dans le port d'Antibes (N° National FRANT-001) l'installation portuaire n°6401, dénommée Appontement Croisières.

ARTICLE 2 :

Cette installation portuaire est définie comme à risque « élevé » ne comprenant pas de zone d'accès restreint au sens de l'article R5332-51 du code des transports – Section 5.

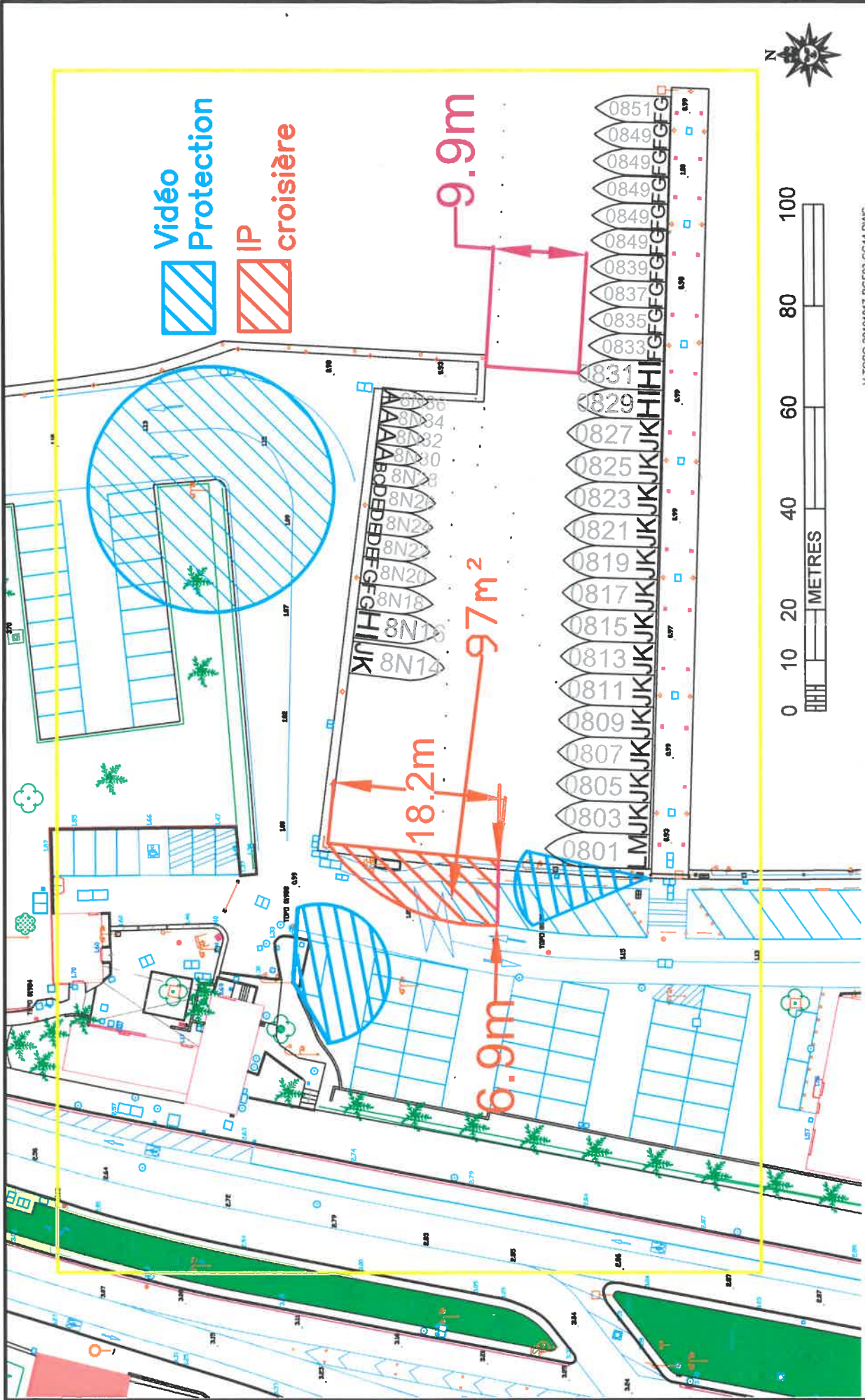
ARTICLE 3 :

Cette installation portuaire est composée d'un quai conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, délégué à la Mer et au littoral, le maire d'Antibes et le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet
DS-4

V:\TOPO-2018\1017-RGER3-CC44.DWG

Antibes - Port Vauban		Echelle	
ZONE SURVEILLANCE IP		A4 : 1/1000	
zone ISPS		Statut	
		EXE	
Designé par	Date		
David PONS	27 Février 2020		

PORT VAUBAN
 ANTIBES - CÔTE D'AZUR

**ARRÊTÉ n° 2021 - 1078
préfectoral d'astreinte**

**rendant redevable Mme Olivia SGOBBA et M. Mohamed Amine KACED
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne
pour un local situé 18 rue de Sévigné à Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511.22 et L. 521.1 à L. 521.24, L541.1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 83 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 194 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-279 du 25/02/2021 relatif au traitement de l'insalubrité du local situé 18 rue de Sévigné à Nice, cadastré LV0256, lot 113 et notifié le 23/03/2021 par lettre recommandée avec avis de réception à Mme Olivia Sgobba et M. Mohamed Amine Kaced, propriétaires, ainsi que par affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, les mettant en demeure, dans un délai de 3 mois de proposer une offre de relogement à la locataire et, dans un délai de 6 mois, de ne plus livrer ce local à l'habitation ;

VU le rapport du 13/08/2021 établi par Mme Estelle Collet, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et santé de la ville de Nice, constatant la carence des propriétaires à proposer une offre de relogement à la locataire toujours présente dans les lieux ;

VU l'attestation sur l'honneur en date du 13 août 2021 de la locataire attestant l'absence de proposition de relogement de la part des propriétaires dans un délai de 3 mois ;

Vu l'absence de transmission au préfet, dans le délai de 3 mois, de la copie des offres de relogement que les propriétaires devaient effectuer à l'occupante du local ;

Vu le nouveau rapport de visite du 18 octobre 2021 établi par Mme Estelle Collet, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et santé de la ville de Nice, attestant la carence des propriétaires de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation, dans le délai des 6 mois imposés par l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 ;

Considérant que l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation permet de mettre en place, en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti, une astreinte administrative d'un montant maximal de 1 000 € par jour, dont le montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

Considérant que le local est toujours occupé à des fins d'habitation faute de proposition de relogement dûment présentée par les propriétaires ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé de l'occupante du logement toujours présente ou des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant que les délais consentis permettraient la réalisation des mesures prescrites ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables d'une astreinte journalière, Mme Olivia Sgobba et M. Mohamed Amine Kaced, propriétaires du local situé 18 rue de Sévigné à Nice, cadastré LV0256, lot 113, défailants de ne pas avoir relogé Mme Cristina Kaced occupante,

Considérant que le local est toujours occupé à des fins d'habitation alors qu'il est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

Mme Olivia SGOBBA et M. Mohamed Amine KACED, domiciliés en Espagne, Les Coulisses Sevilla, Calle Toneleros 3 , 41 001 Séville, propriétaires du local situé 18 rue de Sévigné à Nice, cadastré LV0256, lot 113, ou ses ayants droit, sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de cent cinquante euros (150 €) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n° 2021-279 du 25/02/2021 susvisé.

Article 2

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le montant réel dû de l'astreinte journalière sera calculé et mis en recouvrement par l'État, par trimestre échu et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation complète des mesures prescrites.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné au montant de l'amende prévue à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, soit cinquante mille euros (50 000 €).

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Nice ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le préfet des Alpes-Maritimes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - 06000 NICE) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique :

« Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice , le 02 NOV 2021
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SG 4536

Patricia VALMA

- annexe 1 : échéancier indicatif
- annexe 2 : principaux textes réglementaires

ANNEXE 1

Montants de l'astreinte : exemple d'échéancier avec prise d'effet au 1^{er} novembre 2021

Mois / Année	Montant journalier	Montant dû sur le mois	Montant total dû
Novembre 2021	150	4500	4500
Décembre 2021	150	4650	9150
Janvier 2022	150	4650	13800
Février 2022	150	4350	18150
Mars 2022	150	4650	22800
Avril 2022	150	4500	27300
Mai 2022	150	4650	31950
Juin 2022	150	4500	36450
Juillet 2022	150	4650	41100
Août 2022	150	4650	45750
Septembre 2022	150	4500	50250 ramenés à 50 000

ANNEXE 2

Principaux textes réglementaires de référence

1- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L511-1

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-2

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

Article L511-12

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble. [...]

Article L511-15

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier

du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L541-1

N'est pas suspensive l'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon en paiement d'une créance résultant :

- 1° D'une astreinte prononcée en application de l'article L. 511-15 ou de l'article L. 184-1 ;
- 2° De l'exécution d'office décidée en application de l'article L. 511-16 ou de l'article L. 184-1 ;
- 3° Du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2 du présent code.

Dans le cas d'une créance de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article R111-1

Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent livre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux exclusivement à usage professionnel, des établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 et des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 146-3.

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances

2- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L1331-22

Tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est insalubre.

La présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 rend un local insalubre.

Les décrets pris en application de l'article L. 1311-1 et, le cas échéant, les arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2 précisent la définition des situations d'insalubrité.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L1331-23

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L1331-24

Les situations d'insalubrité indiquées aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 font l'objet des mesures de police définies au titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Fait à Nice, le 2 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 1079
**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 novembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 29 octobre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 59 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 29 octobre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1,3 % ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du mardi 2 novembre 2021 jusqu'au mardi 16 novembre 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;
- dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 2 : lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

Article 3 : les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 10 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a series of loops and a long horizontal tail extending to the right.

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.1080 Broc cadastre B parcelle 39.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Domaine Public Maritime.....	5
	AP 2021.1081 Creat. IP appont. Croisieres Vauban Antibes.....	5
	sante environnement.....	8
	AP 2021.1078 Nice Sevigne astreinte Mme Sgobba M. Kaced.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		17
	Direction des Securites.....	17
	Sante protection civile.....	17
	AP 2021.1079 Modalites obligation Port du masque AM.....	17

Index Alphabétique

AP 2021.1078 Nice Sevigne astreinte Mme Sgobba M. Kaced.....	8
AP 2021.1079 Modalites obligation Port du masque AM.....	17
AP 2021.1080 Broc cadastre B parcelle 39.....	2
AP 2021.1081 Creat. IP appont. Croisieres Vauban Antibes.....	5
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17